

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RÉS'EAU VILLES et VILLAGES BRANCHÉS**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de créer un **RÉS'EAU VILLES et VILLAGES BRANCHÉS** qui partagent leurs intentions et actions dans le but de préserver et d'améliorer le cadre de vie des habitants en adhérant à des valeurs dont les symboles centraux sont le développement durable, l'arbre et l'eau.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à AYEN (19310)

Le **RÉS'EAU VILLES et VILLAGES BRANCHÉS** adhère au Collectif Associatif « le durable a son village ».

Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a) Les membres actifs

*Pour être membre actif du **RÉS'EAU VILLES et VILLAGES BRANCHÉS**, il faut :*

- en faire la demande (écrite et signée)
- s'acquitter et être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

*Les membres actifs du **RÉS'EAU VILLES et VILLAGES BRANCHÉS** sont :*

- des personnes physiques
- des personnes morales (associations, collectivités, organisations).

b) Les membres bienfaiteurs

Peuvent-être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière à l'association.

c) Les membres d'honneur

Peuvent-être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration les personnes physiques qui ont joué un rôle particulier dans le développement de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La procédure d'admission des différentes catégories de membres est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration ;

Les motifs de radiations et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions,
- Le produit des prestations réalisées par l'association,
- Les dons manuels, legs,
- Toutes les ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres au minimum, élus pour 6 années par l'assemblée générale. Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont électeurs et éligibles. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les six ans par tiers. Les modalités du renouvellement sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – BUREAU EXECUTIF

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau exécutif composé d'au moins 2 membres :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) Trésorier(e)

Le bureau doit sous l'autorité du conseil d'administration :

- Assurer la gestion courante de l'association
- Exécuter les décisions prises en conseil d'administration

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire :

- Statue sur le rapport moral,
- Statue sur le rapport financier et le projet de budget présenté par le trésorier(e)
- Donne quitus aux administrateurs,
- Elit les administrateurs.

Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales ordinaires. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont droit de vote. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix. Le mandataire dispose au maximum de trois pouvoirs de membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. (Le quorum est de 50 % des membres inscrits).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre de l'association fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou si le quorum de l'assemblée ordinaire n'est pas atteint.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les modifications sont apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – PROCES VERBAL – REGISTRE SPECIAL

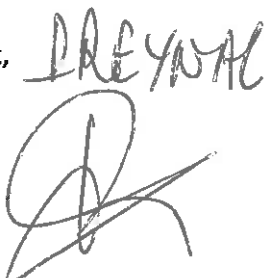
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés par le président. Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignées sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à AYEN, le 7/07 2014

Président,



Trésorier,

